



3. Sur le plan interne, l'art. 9 de la loi irlandaise de 1963 sur les marques de fabrique et de commerce prévoit une subdivision du registre des marques en une partie A et une partie B :

- Selon l'art. 17, une marque composée d'un ou de plusieurs mots ne pourra pas être enregistrée dans la partie A s'il s'agit d'une appellation géographique.
- Pour qu'une marque puisse être enregistrée dans le registre B, il suffit qu'elle soit propre à distinguer les produits du propriétaire de la marque des produits appartenant à des tiers.

D'une manière générale, l'enregistrement en tant que marque d'éléments susceptibles d'induire le public en erreur est illi- cite :

Art. 19 : "Il ne sera pas licite d'enregistrer comme marque de fabrique ou de commerce ou comme partie d'une marque tout élément dont l'utilisation en raison du risque d'induire en erreur ou de créer une confusion, ou pour tout autre motif, ne pourrait faire l'objet d'une protection quelconque devant une instance judiciaire, ou serait contraire à la loi ou à la morale publique, de même que tout élément de caractère scandaleux."

La loi irlandaise prévoit la possibilité de faire opposition à l'enregistrement d'une marque; toute personne peut aviser le contrôleur de son opposition dans le délai d'un mois à compter de la date de la publication d'une demande d'enregistrement. Cet avis doit être écrit selon les formes prescrites, et il doit comporter un énoncé des motifs de l'opposition.

L'opposant pourra encore faire appel contre la décision du contrôleur au sujet de l'opposition; ce recours sera adressé à la Cour dans les deux mois suivant la communication écrite de la décision.

4. En 1953, le "Restrictive Trade practice Act" a permis de mettre sur pied en Irlande une "Fair Trade Commission" chargée de surveiller les pratiques commerciales et de fixer des règles propres à assurer une concurrence loyale. Nous ne savons pas si

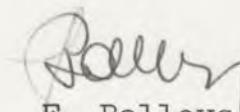
- 3 -

cette commission jouit de pouvoirs lui permettant de traiter aussi les problèmes d'indications de provenance, il nous semblerait pourtant utile que nos représentants à Dublin se renseignent à cette égard.

5. Etant donné la gravité de cet abus du nom "Swiss", nous vous prions de demander à notre Ambassade en Irlande d'intervenir de manière rapide et énergique auprès de la société Cadbury afin de tenter d'obtenir, dans un premier temps, une renonciation volontaire à cet emploi. Il serait utile aussi de vérifier s'il existe encore une possibilité de faire opposition à une éventuelle marque "Swiss". Nous vous signalons enfin que Choc Suisse a décidé une réunion extraordinaire de la Commission "Chocolat suisse" afin de déterminer quelles mesures prendre dans cette affaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de notre considération très distinguée.

Bureau fédéral  
de la propriété intellectuelle  
Le chef de la section des marques

  
F. Balleys

Annexes : 2 photocopies